

placement excédant \$3,000, sera différée et ne deviendra due qu'à la date de la mort du contribuable;

L'hon. M. ILSLEY: Je désire proposer l'amendement suivant:

Que la résolution n° 2 des résolutions visant la modification de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu soit modifiée en y ajoutant, après les mots "mort du contribuable" de la dernière ligne, les mots suivants: "Pourvu toutefois, qu'il lui soit loisible d'acquitter cette dette de son vivant, en une somme globale, avant le 30 avril 1944, à un escompte calculé au taux de 2 p. 100 l'an d'après une table de longévité approuvée par le ministre".

L'hon. M. HANSON: Cet amendement ne nous avance guère, puisqu'il présuppose qu'on demeure en vie. Cependant, je ne discuterai pas ce point. Je me demande pourquoi on a établi cette limite de \$3,000 relativement aux revenus de placement. Est-ce parce qu'on estime que les gens riches sont mieux en mesure de payer que les autres?

Je prétends que c'est punir l'épargne. Je renvoie le ministre à un article éditorial paru dans son journal favori, le *Chronicle*, d'Halifax, qui lui a donné son appui sans flancher, je crois, et appuie son parti depuis beaucoup plus de cent ans. Les événements l'inquiètent, et il a déjà eu l'occasion de critiquer l'effort de guerre du Gouvernement.

Voici cet article, paru dans le numéro du 7 avril, sous le titre suivant: "L'épargne est punie":

Pour la plupart, les impôts prévus par l'exposé budgétaire de 1943 sont bons. Plusieurs difficultés inutiles ont été supprimées.

J'ajouterai qu'il en reste encore quelques autres à faire disparaître, comme l'impôt sur les rentes viagères, dont je parlais il y a quelques instants et que j'invite le ministre à considérer.

L'hon. M. ILSLEY: En fait, j'ai élucidé le point hier soir.

L'hon. M. HANSON: J'étais absent. Qu'est-ce que le ministre a dit?

L'hon. M. ILSLEY: J'ai dit que nous voulions faire quelque chose, mais que...

L'hon. M. HANSON: Je félicite le ministre, et je suis content de l'apprendre.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député devrait me permettre d'abord de dire ce que j'ai à dire.

L'hon. M. HANSON: Mes félicitations seraient-elles prématurées? Le ministre a-t-il hier soir signifié ses intentions à ce sujet?

L'hon. M. ILSLEY: Pas du tout.

L'hon. M. HANSON: Il ne s'agit donc que d'une allusion, et mes félicitations étaient un peu prématurées. Quand le ministre a inséré

[M. O'Neill.]

cette disposition dans la loi, sous l'apparence d'une mesure fiscale il a confisqué une forte somme d'argent. L'article continue dans les termes suivants:

Mais il en reste encore plusieurs. Il y en a qui ne font que commencer à apparaître. Il y en a un en particulier qui demande qu'on l'étudie de façon spéciale.

On écrit en ces termes dans une section du pays où la majorité des gens sont Ecossais, économes.

Ce désavantage découle de la distinction quelque peu artificielle que le ministre a établie entre le revenu du travail et le revenu de placements. Il semble qu'on a fait cette distinction en supposant que les personnes qui vivent d'un revenu de placements sont mieux en état d'acquitter des impôts que le sont celles qui dépendent d'un salaire.

La moitié de l'impôt de 1942, — on se le rappellera, — sera remis sur tout revenu, à l'exception du revenu de placements qui dépasse trois mille dollars par année.

On analyse ensuite cette déclaration, en y ajoutant ce qui suit:

Quels sont les résultats de cette mesure dans la pratique? L'homme qui gagne \$30,000 en sa qualité de dirigeant d'entreprise commerciale jouit de la remise de la moitié de son impôt de 1942. Fort bien. Cependant, la personne qui reçoit un revenu de \$4,000 de placements n'est pas traitée aussi avantageusement. On ne lui fait remise que de la moitié de l'impôt sur les premiers \$3,000 et sa succession devient responsable du paiement de la moitié de l'impôt qui reste à acquitter sur l'autre \$1,000.

Voici la conclusion tirée sur ce point:

Voici ce que cela veut dire en somme. L'homme dont le revenu provient de son travail reçoit l'équivalent d'une quittance pour six mois d'impôt de 1942, tandis que celui qui touche un revenu de placements ne reçoit une quittance pour six mois d'impôt que sur les premiers \$3,000 d'un revenu de placements, et le receveur-général effectivement, accepte sa promesse de payer, qui sera exigible au décès pour la moitié des impôts sur tout revenu de placements qu'il touche en sus de \$3,000.

Il n'est guère équitable de taxer le contribuable qui a accumulé au cours d'une vie frugale un placement d'épargne dont il retire une modeste rente et de laisser le gros administrateur à traitement élevé s'en tirer sans plus avec l'acquiescement de l'impôt de six mois.

Je voudrais que le ministre y réfléchisse un peu.

L'hon. M. ILSLEY: Je l'ai fait.

L'hon. M. HANSON: Voici la suite de l'éditorial:

L'homme qui se prive et économise au cours des années une partie de ce qu'il gagne mérite des encouragements. Le revenu qu'il retire du pécule qu'il a placé, une partie certes dans l'acquisition de bons de l'emprunt de la victoire, représente maintenant le fruit de son labeur, autant que lorsqu'il a gagné l'argent et en a économisé une partie.

Cette distinction imaginaire entre le revenu gagné et le revenu de placement a pour effet de frapper l'épargne à l'époque même où il faut l'encourager de toutes les façons possibles.